PROCURATION POUR ACQUERIR

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Yann François Nicolas **DANIELOU**, Ingénieur, demeurant à BOURG-LA-REINE (92340) 46 rue de la Bièvre.

Né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 28 août 1988.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Mademoiselle Céline Sophie **PRATA**, Enseignante, demeurant à BOURG-LA-REINE (92340) 46 rue de la Bièvre.

Née à ERMONT (95120) le 10 mai 1991.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 21 janvier 2021, enregistré à la mairie de BOURG-LA-REINE le 21 janvier 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

Figurant ci-après sous la dénomination « le constituant » ou « le mandant ».

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'étude de Maître LETROSNE, notaire à AIX EN PROVENCE (13100) Haut du Cours Mirabeau,

A l'effet d'acquérir de :

Monsieur Jean-Yves Philippe Pierre **DANIELOU**, retraité, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13090) 16 rue de la verdière Résidence RIOU bât 1.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 11 juin 1956.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Moyennant le prix de **VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (25 750,00 EUR)** payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique et aux charges et conditions suivantes, le bien ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à BOURG-LA-REINE (HAUTS-DE-SEINE) 92340 73 et 73 bis rue de la Bièvre.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
Η	245	73 Rue de la Bièvre	00 ha 17 a 81 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro trente-neuf (39)

Un BOX portant le numéro 16, situé au sous-sol

Et les trente-neuf /dix millièmes (39 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LABOURDETTE notaire à BOURG LA REINE (Hauts de Seine) le 31 mai 1990 publié au service de la publicité foncière de VANVES 2 le 4 juillet 1990, volume 1990P, numéro 6718.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître MILLET, notaire à BOURG LA REINE le 30 juillet 1990 publié au service de la publicité foncière de VANVES 2 le 2 novembre 1990, volume 1990P, numéro 10329.
- aux termes d'un acte du Département des Hauts de Seine, contenant scission de copropriété, en date du 4 mai 1999, publié au service de la publicité foncière de VANVES 2 le 14 mai 1999, volume 1999P, numéro 5297.

Absence de meubles et objets mobiliers

La vente ne comprendra aucun meuble ni objet mobilier.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance,

Payer le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et conférer toutes garanties si nécessaire.

Acquérir le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Procéder au remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Prendre connaissance de tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Convenir que l'acquéreur supporte les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux votés à compter de la signature de l'acte authentique, et que le vendeur supporte le coût des travaux de copropriété, exécutés ou non, en cours d'exécution, votés antérieurement à cette date.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à sa capacité civile de contracter.
- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.
 - Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le vendeur à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

INFORMATION

PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Le constituant atteste être instruit de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation de l'opération pour laquelle ce pouvoir est donné, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à sa perfection, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties à un acte un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le constituant déclare avoir donné l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat et dont l'importance pourrait être déterminante du consentement de son cocontractant.

Il reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de son cocontractant.

FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Le

Mention « Bon pour Pouvoir » + Signature(s)

<u>Certification de la (ou des) signature(s)</u> Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s) Identité et signature du certifiant :